PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DHL Services Logistiques (ex SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)

268, avenue du Président Wilson
93200 Saint-Denis

Références : 26-599
Code AIOT : 0005201220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement DHL Services Logistiques (ex SANOFI WINTHROP INDUSTRIE) implanté ZI de la Lande - 7 rue des Genêts 33450 Saint-Loubès. L'inspection a été annoncée le 10/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler la mise en œuvre du plan de défense incendie au sein des entrepôts classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en application des dispositions applicables de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHL Services Logistiques (ex SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)
- ZI de la Lande - 7 rue des Genêts 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0005201220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Loubès est un centre de distribution pour les officines et les grossistes, dans lequel sont effectuées la préparation de commandes et l'expédition de produits pharmaceutiques. Aucun produit n'est fabriqué, aucune boîte de médicaments n'est ouverte : les activités reposent uniquement sur l'entreposage et le reconditionnement de colis.

La superficie totale de l'emprise du site est d'environ 45 000 m^2, dont environ 15 000 m^2 de surface bâtie. Le site est constitué d'un bâtiment composé de deux cellules de stockage (dénommées Hall 1 et Hall 2) d'un volume global d'environ 134 000m3. La cellule Nord a été construite en 1988. Celle située au Sud est une extension réalisée en 2000. Environ 6 000 t de produits sont stockées sur le site, sur l'équivalent approximatif de 10 000 palettes. En 2023, a été créée, dans l'emprise de la cellule sud, une enceinte frigorifique maintenue entre 2 et 8 °C (chambre froide) qui dispose de son propre flux logistique.
Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société est autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mai 2005 et du 23 février 2022. Le site est classé au titre des rubriques suivantes:
• 1510 : stockage de matières combustibles, sous le régime de l'enregistrement,
• 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs, sous le régime de la déclaration,
• 1185.2 : équipements frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés, sous le régime de la déclaration avec contrôle.

L'effectif est d'environ 70 personnes. Les créneaux ouvrés s'échelonnent du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h. Le site est gardienné 24h/24h, 7j/7j.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement DHL dispose d'un plan de défense incendie répondant globalement aux attendus réglementaires. Il convient cependant d'apporter des compléments détaillés dans le présent rapport (précisions d'organisation, plans, descriptions de certains équipements) et de permettre que ce plan soit autoportant et opérationnel pour être utilisé en cas d'incendie sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et première intervention

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement (…)

Constats :

La société DHL a formalisé un plan de défense incendie qui comprend bien un schéma d'alerte, les modalités d'accueil des premiers secours, la justification des compétences du personnel et l'organisation de la première intervention et de l'évacuation des locaux.
Ce plan de défense incendie vient s'inscrire en plus d'une organisation qui semble robuste que le site a mis en place pour la gestion des incendies. Cette organisation se base notamment sur des fiches réflexes, des plans pour les services de secours, une organisation avec un chef des secours et des équipiers dits d'incendie et de secours. Dans cette organisation, la gestion de l'alerte et les rôles des intervenants sont différents en fonction de l'état du site : en activité / hors d'activité. Cette organisation n'est pas cependant pas retranscrite dans le schéma d'alerte présent dans le plan de défense incendie.
De plus, les équipiers de secours ont dans leur fiches réflexes différentes actions à réaliser qui sont numérotées mais les actions ne sont pas numérotées dans l'ordre chronologique de leur réalisation. Par exemple, l'action 7 est indiquée comme prioritaire car elle consiste à s'assurer que

les employés ont bien évacués la mezzanine de l'entrepôt. Certaines actions comme "attaquer le feu" lorsque celui-ci peut être maitrisé avec des "moyens simples" (Extincteurs ou RIA) ne sont pas mentionnées dans la fiche réflexe. Et, la fiche réflexe n'est pas mentionnée dans le plan de défense incendie, seules quelques actions de cet équipier sont mentionnées.
Enfin, le document "plan de défense incendie" présenté n'était ni daté et ni versionné, ne permettant pas de garantir l'utilisation du dernier document en vigueur sur le site.
Il en résulte que le plan de défense incendie ne semble pas totalement opérationnel sur le site et il mériterait d'être complété pour être le reflet de l'organisation du site et devenir un document vivant, à jour et opérationnel pour gérer les situations d'incendie ou de potentiel incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan de défense incendie pour que le schéma d'alerte présent dans celui-ci soit cohérent avec l'organisation réelle du site et pour intégrer l'ensemble des actions à mener par les différents acteurs après la détection d'un incendie. L'exploitant assure un suivi des versions de ce document afin de garantir que l'ensemble des acteurs aient bien le document en vigueur. Enfin, il veille à assurer une diffusion et une formation adaptée de ce document aux employés du site, afin que ce plan de défense incendie soit pris en main et reflète pleinement l'organisation en place sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'établissement

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...)

Constats :

Le plan de défense incendie comprenait bien un plan de masse, un plan avec les murs coupe-feu, le plan des réseaux avec l'emplacement des vannes de barrages. Le plan des cellules de stockage n'était pas détaillé car le site ne stocke que des médicaments. Les médicaments peuvent être stockés sur l'ensemble des zones de stockage sans règle spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. (...)

Constats :

Le plan de défense incendie formalisé par la société DHL définit bien les éléments de démonstration de l'efficacité du système d'extinction automatique
En revanche, il ne contient pas la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, la localisation des commandes des équipements de désenfumage, les mesures particulières prévues en cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique et les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan avec :
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues lorsque le système d'extinction automatique n'est pas opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois